



Statuts de l'association Interlude

Titre I – OBJET ET COMPOSITION

Article I-1 – Dénomination, siège et durée

En 1998 est fondée une association sans but lucratif, régie par la loi du 1 juillet 1901, ayant pour titre « Interlude ». Elle a son siège social à Bordeaux, celui-ci pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration. Sa durée est illimitée.

Article I-2 – Objet, charte, valeurs et rôle

L'association Interlude ou “**Ludothèques Interlude**” a pour but de promouvoir et de valoriser différentes formes d'expressions culturelles ludiques. **Elle gère 4 ludothèques, structures d'animation autour du jeu et lieu de prêt de jeux, dont une avec un agrément Espace Vie Sociale** (depuis 2016).

L'action de l'association repose sur des valeurs qui respectent les grands principes de l'éducation populaire :

L'association est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, Interlude respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans les quartiers et dans la ville.

Ses objectifs sont :

- Favoriser l'accès à la pratique du jeu au plus grand nombre.
- Encourager la pratique du jeu libre sans attente de résultat.
- Œuvrer pour les échanges et les rencontres pour faciliter le vivre-ensemble.
- S'inscrire comme un acteur de développement local dans une dynamique participative et partenariale (adhérents, usagers, habitants, associations...).
- Promouvoir le jeu en tant qu'« objet » culturel.
- Encourager la prise d'initiative, de responsabilité et une pratique citoyenne (ex : Le Système d'Échange Local : S.E.L).

Article I-3 – Moyens d'action

Dans le cadre de son objet :

L'association Interlude peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou de bénévoles, des espaces aménagés avec un stock de jeux adaptés aux objectifs de l'association.

À l'écoute de la population, l'association Interlude participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales.

Article I-4 – Composition

L'association est composée :

1. **de ses adhérents** : à jour du montant de leur cotisation annuelle, votée lors de l'Assemblée Générale.
2. **de membres d'honneur** (facultatif) : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration de l'association aux personnes morales ou physiques qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre leur confère le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.
3. **d'un collègue de membres associés** (facultatif) : personnes physiques ou morales proposées par le Conseil d'Administration et agréées par l'Assemblée Générale. Ils disposent d'une voix délibérative. Cette qualité, lorsqu'il s'agit de personnes morales, ne peut être accordée qu'à une autre association partageant des valeurs communes avec celles de l'association. Une réciprocité est souhaitée et matérialisée par une participation à leur assemblée générale.
4. **de ses salariés**

Les représentants de la ville de Bordeaux sont invités en tant que tels au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, ils ne sont pas considérés comme membres de l'instance dirigeante et ne prennent pas part aux votes. La ville de Bordeaux est destinataire chaque année du rapport moral et du rapport financier.

Article I-5 – Laïcité

L'association est laïque, donc respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache à un parti ou à une confession.

Article I-6 – Démission, radiation

La qualité de membre de l'association Interlude se perd :

1. par la démission pour les membres
2. par radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications ; un appel pouvant être interjeté devant l'Assemblée Générale,
3. par radiation pour le non-paiement du montant de l'adhésion, après 2 rappels restés infructueux.
4. par décès

Les motifs graves pouvant entraîner la radiation sont notamment :

1. les infractions graves et répétées aux obligations statutaires essentielles et aux obligations exigées par la loi du 1er juillet 1901.
2. les infractions graves ou répétées aux principes de la laïcité définie par le respect des convictions individuelles.

3. toute manœuvre contrevenant au libre arbitre ou visant à imposer l'adhésion à quelque organisme que ce soit.
4. le non-respect des présents statuts.

Titre II – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article II-1 – Assemblée Générale Ordinaire

Article II-1-1 – Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association Interlude désignés à l'article I-4 ci-dessus. Ils participent aux délibérations mises à l'ordre du jour. Le droit de vote est accordé aux seuls membres à jour de leur cotisation.

Article II-1-2 – Sont électeurs :

- les adhérents depuis plus de quatre mois au jour de l'élection et se trouvant à jour de leur cotisation, âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale,
- les autres membres de l'association définis à l'article I-4

Article II-1-3 – Sont inéligibles au Conseil d'Administration :

- le personnel salarié ou affecté à l'association Interlude,
- tout membre de l'association Interlude ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou affecté à l'association, (mariage, concubinage de fait, PACS, ascendant et descendant direct et collatéraux...).
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires réguliers de l'association.

Article II-1-4 – Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent. Aucun quorum n'est requis.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Les adhérents désireux de voir porter des questions spécifiques à l'ordre de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins 10 jours avant la date de réunion.

Pendant son déroulement, l'Assemblée Générale annuelle :

- vote après présentation et débat éventuel le rapport moral et d'orientation, le rapport financier après avoir entendu les rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu ou les vérificateurs bénévoles ;

- entend le rapport d'activité et le discute éventuellement ;
- vote les comptes de l'exercice clos et l'affectation du résultat ;
- examine et échange sur le budget de l'exercice ;
- vote sur proposition du Conseil d'Administration le montant de la cotisation annuelle.
- vote le quitus au Conseil d'Administration sortant sur sa gestion écoulée ;
- élit les membres élus du Conseil d'Administration et pourvoit, chaque année, au renouvellement des membres sortants ainsi qu'au remplacement des postes vacants ;
- élit le commissaire aux comptes agréé et son suppléant ;
- agréé les membres associés du Conseil d'Administration s'il y a lieu.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés : chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Les membres présents physiquement ou en visio peuvent en outre être porteurs de trois mandats maximum. Il est tenu un procès-verbal des séances, établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est rédigé sous la responsabilité du Secrétaire. Au plus tard 3 mois après celle-ci, il est consultable par les membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés qui ont 15 jours pour faire part de leurs éventuelles observations. Il est ensuite approuvé définitivement par le Conseil d'Administration et mis à disposition des adhérents. Les décisions des Assemblées Générales obligent tous les membres adhérents de l'association Interlude, sans aucune restriction.

En cas d'évènement (ex : COVID) qui ne permettrait pas de mettre en place une Assemblée Générale en présentiel, l'Assemblée Générale, dans ce cadre exceptionnel, pourra se tenir totalement ou en partie en distanciel.

Sont réputés présents les membres de l'association qui participent par des moyens de visioconférence, ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article II-2 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration pour statuer sur les sujets suivants :

1. modification des statuts à l'exception de l'article I-1 (celui-ci relevant de la compétence d'une décision du Conseil d'Administration),
2. dissolution et dévolution des biens conformément aux dispositions de l'article IV-2 ci-après. Elle ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Article II-3 – Composition du Conseil d'Administration

L'association Interlude est administrée par un Conseil d'Administration composé :

1. des membres élus lors des Assemblées Générales Ordinaires (au nombre de 16 au maximum). Ce nombre devant être systématiquement supérieur aux membres non élus : 1 voix délibérative par membre élu.
2. des membres associés (au nombre de 4 au maximum, 1 seul représentant par association) : 1 seul voix délibérative au total.
3. du délégué CSE (Comité Social et Économique) en tant que représentant du personnel : 1 voix consultative
4. du directeur siège en tant que conseiller technique : 1 voix consultative

Seuls les membres élus peuvent être porteurs d'un mandat en plus de leur voix. Ce mandat doit être systématiquement écrit.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 18 ans et jouir de leurs droits civiques, ou d'au moins 16 ans s'ils ont une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Les personnes mineures de 16 à 18 ans, membres de l'association, admises à participer à l'Assemblée Générale, pourront présenter leur candidature au Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que les membres majeurs, sous réserve que 70% au moins des membres du Conseil d'Administration soient des personnes majeures.

Pour que le Conseil d'Administration délibère valablement les conditions suivantes doivent être réunies à chaque séance :

- le tiers au moins de ses membres doit être présent,
- lors de chaque séance, le nombre des membres élus doit être systématiquement supérieur au nombre total des autres membres.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration, élus par l'Assemblée Générale, est fixée à trois ans, renouvelable par tiers chaque année. À l'issue de leur mandat, les administrateurs ont la possibilité de se représenter et exercer ainsi plusieurs mandats. Le règlement intérieur fixe les délais opposables à ces candidatures, ainsi que les modalités de renouvellement. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif au cours de la plus prochaine Assemblée Générale pour la durée restante du poste rendu vacant. Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et avoir l'âge requis par la législation en vigueur (loi 1901).

Article II-4 – Règles de désignation au Conseil d'Administration des membres associés

Les Conseils d'Administration des membres associés désignent parmi leurs administrateurs un représentant au Conseil d'Administration de l'association Interlude. Les associations membres associées sont proposées à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration de l'association Interlude Ils sont approuvés pour un an.

Article II-5 – Obligations, Compétences et fonctionnement du Conseil d'Administration

Article II-5-1 – Compétences

Le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant le fonctionnement de l'association dans le respect de la législation en vigueur. Il délibère sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour par le Bureau ou à la demande du tiers des élus au Conseil d'Administration. À l'exception de **l'élection des membres du bureau votée à bulletin secret et à la majorité simple des présents**, toutes les autres décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents ou représentés, sauf à partir du troisième tour où la majorité relative est admise. Pour que ses décisions soient valables, la présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire.

Le Conseil d'Administration accorde, par délibérations spéciales, les délégations de responsabilités qu'il estime nécessaires à son directeur. Le Conseil d'Administration a la compétence juridique d'employeur, notamment celle du recrutement sur proposition du directeur et du licenciement. Sous sa responsabilité, il délègue la fonction de responsable du personnel au directeur.

Article II-5-2 – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président :

- en session ordinaire, au moins une fois par trimestre ;
- en session extraordinaire, sur proposition du Bureau, ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'association. Ils sont envoyés à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne perçoivent aucune rétribution pour les fonctions exercées dans le cadre de l'association.

Seuls les remboursements de frais réellement engagés pour les missions accomplies au nom et pour le compte de l'association sont possibles. Ces frais sont remboursés sur justificatifs permettant toutes vérifications. Les règles de ces remboursements sont portées à la connaissance de l'Assemblée Générale en annexe au rapport financier.

En cas d'empêchement prolongé ou de décès du Président, le 1^{er} vice-Président assure les fonctions de Président par intérim.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par nomination. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Si au moins la moitié des sièges du Conseil d'Administration sont vacants suite à des démissions, des empêchements prolongés ou des décès, il sera procédé, dans les meilleurs délais, à de nouvelles élections en Assemblée Générale.

Sont réputés présents les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence, ou de télécommunication permettant leur identification et leur

participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article II-5-3 – Acquisition, échanges, aliénation et autres actes sur les immeubles

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échange et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts à plus de deux ans doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Tous les autres actes permis à l'association sont du ressort du Conseil d'Administration.

Article II-5-4 – Perte de qualité de membre du Conseil d'Administration

La qualité de membre du Conseil d'Administration, peut se perdre :

- soit par démission, présentée au Conseil d'Administration via son président,
- par suspension prononcée après un vote à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration, la radiation devant être ratifiée par un vote à la majorité simple en Assemblée Générale, pour cause d'absences répétées et consécutives (trois au minimum) non justifiées, pour non respect des statuts,
- par suite d'abandon, intervenant en cours de mandat, du statut de bénévole, dans le cas de changement de situation qui le rendrait inéligible comme définit dans l'article II-1.1.3 des présents statuts,
- pour perte de qualité d'administrateur de son association (membre associé, personne morale).

Article II-6 – Compétences, obligations et fonctionnement du Bureau

Article II-6-1 – Règles de désignation des membres du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi les membres élus, à bulletin secret et à la majorité simple des membres présents, un Bureau composé de 3 membres au moins et de 8 membres au plus, qui comprend :

1. un président
2. un secrétaire
3. un trésorier
4. facultatif : un vice-président ou des vice-présidents, des co-présidents, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint, un ou plusieurs membres sans affectation.

À ces membres élus s'ajoute le directeur, membre à part entière du Bureau. Il participe à ses travaux. Le Bureau peut inviter des membres qualifiés en fonction de l'ordre du jour. Des mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres du Bureau à condition de ne pas occuper la fonction de président, de trésorier ou de secrétaire. Le Bureau est élu pour un an, ses membres sont rééligibles.

Article II-6-2 – Les fonctions des membres du Bureau

1. le président :

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, en défense de plein droit et après autorisation du Conseil d'Administration, ou du Bureau en cas d'urgence, en qualité de demandeur. Dans le cas où le président et son Bureau sont amenés à prendre la décision rapidement, celle-ci devra être ratifiée ultérieurement par le Conseil d'Administration. Il est le garant de la bonne marche de l'association. Il convoque et préside les réunions de Bureau, de Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale. Il s'assure de l'exécution de toutes les décisions prises lors de ces instances. Il ordonnance les dépenses. Il approuve les recettes. Il valide les recrutements et les licenciements.

2. le vice-président ou les vice-présidents (le cas échéant) :

Il(s) seconde(nt) le président et le remplace(nt) dans ses fonctions et ses droits en cas d'absence ou d'empêchement ou par délégation de certaines missions.

3. les co-présidents (le cas échéant) :

Ils assurent la présidence de façon collégiale.

4. le secrétaire :

Il s'assure du bon fonctionnement administratif des instances : suivi des convocations et de la tenue des différents registres,... Il assure la rédaction des procès-verbaux.

5. le trésorier :

Il prépare le budget de l'association en étroite relation avec la direction.

Il s'assure :

- de la mise en œuvre de tous les paiements et perceptions des recettes,
- du respect des procédures comptables. Il présente le bilan et le compte de résultat, l'annexe et les budgets à l'Assemblée Générale annuelle au cours de laquelle il rend compte de sa mission.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

6. Les autres membres:

Ils peuvent se voir confier une mission et participent à la réflexion du Bureau.

7. Le directeur de l'association :

Il assure l'animation et la coordination de l'équipe de professionnels et de bénévoles réunis. Il est responsable du personnel par délégation du conseil d'administration, de la bonne organisation technique, administrative, financière et comptable de l'association. Il peut se voir confier des délégations de pouvoir par le Conseil d'Administration ou le Bureau auprès desquels il a l'obligation d'en rendre compte.

TITRE III - RESSOURCES

Article III-1 – Composition des ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des éventuelles subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- des dons manuels (somme d'argent, meubles corporels, jeux...) de la part d'une personne physique.
- des recettes de ses différentes activités, fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- des apports, mobiliers (en nature ou sous forme monétaire) ou immobiliers réalisés par les membres,
- de toutes les ressources autorisées par les lois et la réglementation en vigueur.

Article III-2 – Adhésion des membres

Les adhérents payent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant de cette cotisation pourra varier en fonction des catégories définies par l'association. Par exemple : adhésion individuelle, adhésion au quotient familial, adhésion famille, adhésion étudiants, demandeur d'emploi, adhésion associations, tarif solidaire.

Article III-3 – Règles comptables

Il est tenu une comptabilité selon les prescriptions du plan comptable des associations. Il est fourni annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Il est justifié chaque année, auprès des instances légales ou contractuelles, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont publiés au « Journal Officiel des associations et fondations d'entreprise » lorsque le total des subventions perçues par l'association est supérieur au montant maximal prévu dans les textes réglementaires.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET DÉVOLUTION

Article IV-1 – Modification des statuts

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des adhérents de l'association. Les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire (sauf Article I-1).

Le secrétaire convoque les membres adhérents par courrier simple ou par courriel, au moins 15 jours avant la date fixée. Aucun quorum n'est requis.

Pour être accepté le projet de modification des statuts doit recueillir au moins les 2/3 des voix des adhérents présents ou représentés.

Article IV-2 – Dissolution et dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article X, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

TITRE V – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article V-1 – Formalités administratives légales

L'association doit faire connaître à la préfecture du département où elle a son siège social tous les changements apportés à ses statuts.

Ces modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article V-2 – Règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement (ou règlement intérieur) préparé par le bureau doit être approuvé par le conseil d'administration.

NB : L'utilisation du masculin est considérée comme neutre.

Fait à Bordeaux le 16 mars 2024

Le Président